



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté n°DIDD-2023 N° 26 portant levée de la mise en demeure du 8 janvier 2021 prise à l'encontre de la société ANJOU TÔLERIE située à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n° 95 délivré le 8 février 2005 à la société ANJOU TÔLERIE pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'armoires métalliques comprenant des ateliers de traitement de surfaces et de peinture, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Loire (49170), ZA de la lande 2, rue du Grand Moulin, visant notamment les rubriques 2565, 2940, 2560 et 1412 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ANJOU TÔLERIE en date du 24 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 novembre 2020 et complétées par les courriels des 16 et 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2021 mettant en demeure la société ANJOU TÔLERIE de régulariser sa situation sur la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, dans les délais fixés dans son article 1 ;
- Vu** les éléments communiqués par la société ANJOU TÔLERIE à l'inspecteur de l'environnement les 9 avril, 14 mai, 23 juillet et 9 décembre 2021, en réponse à la mesure de mise en demeure ;
- Vu** le rapport d'inspection du 22 avril 2022 concernant une visite réalisée sur site le 28 février 2022 faisant état d'une régularisation partielle des points de non-conformités relevés dans la mesure de mise en demeure ;

Vu le rapport d'inspection du 12 janvier 2023 concernant une visite réalisée sur site le 30 novembre 2022 concluant à la régularisation de cette installation au regard des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 susvisé ;

Considérant en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 8 janvier 2021, peut être levée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2021 de mise en demeure susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la société ANJOU TÔLERIE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Saint-Georges-sur-Loire.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **30 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON